

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Allocations familiales (famille de 2 enfants ou plus)

Les allocations familiales sont versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. Le montant des prestations dépend de vos ressources, du nombre d'enfants à charge et de leur âge. Nous vous présentons les informations à connaître.

Attention

Les règles sont **différentes** dans les départements d'outre-mer.

Quelles sont les conditions pour avoir droit aux allocations familiales ?

Pour savoir si vous avez droit aux allocations familiales et si oui pour quel montant, vous pouvez utiliser un simulateur :

- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit

Enfants à charge

Vous devez avoir au moins 2 enfants à charge de moins de 20 ans.

Résidence en France

Les règles diffèrent selon que vous avez ou non la nationalité française :

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Avoir votre résidence habituelle en France

Séjourner en France pendant plus de 9 mois de l'année (consécutifs ou non).

Votre enfant doit aussi résider en France. S'il quitte le pays plus de 3 mois même seul, les allocations sont suspendues.

Mais elles sont maintenues si l'enfant est dans l'une des situations suivantes :

Il fait un ou plusieurs séjours à l'étranger pour suivre des études ou des soins médicaux dans un pays frontalier et il rentre régulièrement dans sa famille (exemple : la famille habite en Alsace et l'enfant suit des études dans un établissement allemand)

Il fait un séjour à l'étranger pour apprendre une langue étrangère, recevoir des soins, poursuivre ses études ou sa formation professionnelle (apprentissage en entreprise, etc.).

Vous devez être dans l'une des situations suivantes :

Avoir votre résidence habituelle en France

Séjourner en France pendant plus de 9 mois de l'année (consécutifs ou non).

Vous devez aussi remplir certaines conditions liées à la régularité de votre séjour.

Votre enfant doit aussi résider en France. S'il quitte le pays plus de 3 mois même seul, les allocations sont suspendues. Mais elles sont maintenues si l'enfant est dans l'une des situations suivantes :

Il fait un ou plusieurs séjours à l'étranger pour suivre des études ou des soins médicaux dans un pays frontalier et il rentre régulièrement dans sa famille (exemple : la famille habite en Alsace et l'enfant suit des études en Allemagne)

Il fait un séjour à l'étranger pour apprendre une langue étrangère, recevoir des soins, poursuivre ses études ou sa formation professionnelle (apprentissage en entreprise, etc.).

Comment faire la demande d'allocations familiales ?

La démarche diffère selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

La démarche diffère selon que vous êtes allocataire ou non :

La Caf attribue automatiquement les allocations familiales dès qu'elle a connaissance d'un 2^e enfant à charge. Vous devez lui déclarer la naissance (en transmettant une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant).

Vous devez remplir les formulaires cerfa n°11423 et n°10397 et les envoyer à votre Caf. Précisez votre lieu de résidence avant de télécharger les formulaires.

- Demande d'allocations familiales (Caf)

La démarche diffère selon que vous êtes allocataire ou non :

La MSA attribue automatiquement les allocations familiales dès qu'elle a connaissance d'un 2^e enfant à charge.

Vous devez lui déclarer la naissance (en transmettant une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance de l'enfant).

Vous devez vous inscrire en ligne sur le site de la MSA.

- MSA – Mon espace privé (inscription)

Quel est le montant des allocations familiales ?

Le montant des allocations varie selon vos ressources.

C'est le revenu net catégoriel de 2023 qui est pris en compte pour l'examen de vos droits pour l'année 2025. Il ne doit pas dépasser une limite qui varie selon votre situation.

Montant de base et majoration éventuelle

Lorsque votre enfant atteint l'âge de 14 ans, vous recevez pour lui une majoration mensuelle.

Cependant, si vous n'avez que 2 enfants à charge, vous ne recevrez pas de majoration pour l'aîné.

Exemple

Vous avez 2 enfants âgés de 15 et 16 ans : vous recevez une majoration uniquement pour celui qui a 15 ans.

Vous avez 3 enfants à charge : vous recevez cette majoration pour chaque enfant à partir de 14 ans.

Le montant des allocations varie en fonction de vos ressources et du nombre d'enfants :

Montants des allocations familiales

Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
78 565 € ou moins	151,04 €	+ 75,53 € si le second enfant a plus de 14 ans
Entre 78 565 € et 104 719 € inclus	75,53 €	+ 37,77 € si le second enfant a plus de 14 ans
Plus de 104 719 €	37,76 €	+ 18,89 € si le second enfant a plus de 14 ans

Montants des allocations familiales

Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
85 111 € ou moins	344,57 €	+ 75,53 € par enfant de + de 14 ans
Entre 85 111 € et 111 265 € inclus	172,28 €	+ 37,77 € par enfant de + de 14 ans
Plus de 111 265 €	86,15 €	+ 18,89 € par enfant de + de 14 ans

Montants des allocations familiales

Ressources	Montant de base	Majoration (enfant de + de 14 ans)
91 657 € ou moins	538,09 €	+ 75,53 € par enfant de + de 14 ans
Entre 91 657 € et 117 811 € inclus	269,05 €	+ 37,77 € par enfant de + de 14 ans
Plus de 117 811 €	134,52 €	+ 18,89 € par enfant de + de 14 ans

Famille nombreuse (3 enfants ou plus) : allocation forfaitaire provisoire

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 20 ans, il cesse d'être compté comme enfant à charge.

Pour une famille d'au moins 3 enfants, la perte peut être importante. Pour atténuer cette réduction, une **allocation forfaitaire provisoire** est versée si les 3 conditions suivantes sont remplies :

L'enfant de 20 ans doit encore vivre au foyer de l'allocataire

Il ne doit pas percevoir un revenu professionnel supérieur à 1 104,25 €

Le mois précédent ses 20 ans, les allocations familiales ont été versées pour au moins 3 enfants.

L'allocation forfaitaire provisoire est versée automatiquement jusqu'au mois précédent le 21^e anniversaire de l'enfant.

Cette allocation forfaitaire provisoire dépend de vos ressources et du nombre d'enfants :

Montants de l'allocation forfaitaire

Ressources	Allocation forfaitaire pour un enfant concerné
85 111 € ou moins	95,51 €
Entre 85 111 € et 111 265 € inclus	47,76 €
Plus de 111 265 €	23,88 €

Montants de l'allocation forfaitaire

Ressources	Allocation forfaitaire pour un enfant concerné
91 657 € ou moins	95,51 €
Entre 91 657 € et 117 811 € inclus	47,76 €
Plus de 117 811 €	23,88 €

Complément dégressif

Un complément dégressif est versé si les ressources de la famille dépassent de peu le plafond qui la concerne.

La différence entre le plafond dépassé et les ressources ne doit pas dépasser 12 fois le montant mensuel des allocations familiales.

Exemple

Une famille avec 3 enfants a des ressources de 86 000 € par an.

Ses ressources dépassent le plafond de 85 111 €, pour obtenir les allocations familiales maximales de 344,57 €.

La différence entre les ressources de la famille et le plafond dépassé est de 889 €.

Cette différence est inférieure à $12 \times 344,57 \text{ €}$, la famille peut donc percevoir le complément dégressif.

Pour calculer le complément dégressif, une formule s'applique :

(Plafond dépassé + $12 \times$ montant des allocations familiales – ressources de la famille)/12

Exemple

Pour la famille avec 3 enfants qui a des ressources de 86 000 € par an :

$[85\,111 \text{ €} + (12 \times 344,57 \text{ €}) - 86\,000 \text{ €}] / 12 = 270,49 \text{ €}$

La famille peut donc percevoir une allocation de 270,49 € par mois.

Comment sont versées les allocations familiales ?

Vous avez droit aux allocations familiales à partir du mois qui suit la naissance ou l'accueil d'un 2^e enfant, d'un 3^e enfant, etc.

Exemple

Si votre second enfant naît le 15 janvier, le droit sera ouvert le 1^{er} février.

La majoration pour âge est versée à partir du mois qui suit le 14^e anniversaire de l'enfant.

Les allocations sont versées tous les mois, à terme échu.

Exemple

Votre second enfant naît le 15 janvier. Les allocations auxquelles vous avez droit pour le mois de février vous sont versées début mars.

Le versement des allocations cesse dès le mois où les conditions ne sont plus remplies.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA.

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire cerfa n°11423 par courrier.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Questions – Réponses

- Un étranger peut-il percevoir des prestations familiales en France ?
- Qu'est-ce qu'un enfant à charge pour les prestations familiales ?
- Qui perçoit les allocations familiales pour un enfant en garde alternée ?
- Peut-on percevoir rétroactivement les prestations familiales non demandées ?
- Qui perçoit les prestations et allocations familiales dans un couple ?
- Les prestations familiales sont-elles versées sous conditions de ressources ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Prestations familiales : règles spécifiques à l'outre-mer (voir les fiches DOM)
Source : Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)
Téléservice
- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit
Simulateur

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L521-1 à L521-3
Conditions d'attribution
- Code de la sécurité sociale : articles R521-1 à R521-4
Attribution de la majoration
- Code de la sécurité sociale : articles D521-1 à D521-4
Montant
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3
Versement mensuel des prestations familiales (début et fin de droit)
- Arrêté du 20 décembre 2024 relatif aux plafonds de ressources de certaines prestations familiales
- Instruction ministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1er janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales
Plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales (page 201)
- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer
Prestations familiales (page 27)

